

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	76
----	----	----

PRÉSENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	20
ABSENTS	19

Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	3

Date de la Convocation

5 JUILLET 2022

Date d'affichage

5 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BRÉUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°179_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gaillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Une première révision allégée est également en cours d'élaboration actuellement en vue de la création d'un STECAL au sein de la zone agricole protégée.

Il est à présent question d'engager une deuxième révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Gaillac afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES qui souhaite pouvoir étendre son activité déjà implantée au sein de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau. Ces modifications doivent faire l'objet d'une procédure de révision du PLU afin de justifier de leur pertinence au regard du contexte local et de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière sera portée au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiés dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité ...) par la création de merlons, de haies... conformément au règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, l'extension de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest nécessite de modifier le zonage de 4 parcelles, actuellement classées en zone agricole au bénéfice d'une zone urbaine (Ux : zones d'activités). La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre de 3 hectares. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, la modification envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle ».

Les modifications ainsi envisagées s'intègrent dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 100% par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, étant donné que l'objet de la révision allégée concerne une zone d'activités économiques à vocation intercommunale.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision n°2 sous forme allégée du PLU de Gaillac pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°2 ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 28 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Christian Péro et Agnès Méroni en son nom et au nom de Gabriel Carramusa lui ayant donné pouvoir) :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.
- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée n°2, à savoir : l'extension mesurée de la Zone d'Activités du Mas de Rest.
- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC,
 - mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :
 - l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
 - les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».